

**Décret accordant à la Suisse une protection réciproque sous la Loi (DORS/94-27)**

Loi habilitante : Topographies de circuits intégrés, Loi sur les

Règlement à jour en date du 25 janvier 2011

Note: Voir les dispositions d'entrée en vigueur et les notes, le cas échéant.

**Décret accordant à la Suisse une protection réciproque sous  
la Loi**

DORS/94-27

Enregistrement 11 janvier 1994

**LOI SUR LES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS**

Décret accordant à la Suisse une protection réciproque sous la Loi

Le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie certifie que, en vertu du sous-alinéa 4(1)c)(iii)<sup>\*</sup> de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*<sup>\*\*</sup>, la Suisse est un pays qui accorde substantiellement la même protection que cette loi accorde à un ressortissant du Canada et à une personne physique ou morale qui a un établissement effectif et sérieux au Canada en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés.

Le 11 janvier 1994

JOHN MANLEY

*Le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie*

\* L.C. 1993, ch. 15, art. 25

\*\* L.C. 1990, ch. 37